



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**Sur l'ensemble de la voirie communale et sur la voirie  
départementale en agglomération  
Déploiement Très Haut Débit en fibre optique**

**AM-20200619**

**Le Maire de Lacroix-Falgarde,**

**VU**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

**VU**, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière

**VU**, le Code Pénal

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-6

**VU** le décret n° 86.475 du 14 MARS 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

**VU**, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ainsi que l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée

**VU**, la demande faite par PROEF (sise 4 Avenue du Gué Langois 77600 BUSSY SAINT MARTIN), représenté par ANDRADE Manuel dans le cadre du déploiement Très Haut Débit en fibre optique à l'initiative du collectif Haute Garonne Numérique et de son délégué FIBRE 31

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de tous et notamment des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 22 juin 2020, et pour une durée de 6 mois, la société PROEF est autorisée à occuper le domaine public avec des véhicules de chantier afin de procéder à l'ouverture de chambres Orange et réaliser des aiguillages, piquetages et tirages de câbles. Ces opérations seront effectuées sur l'ensemble de la commune, via un chantier mobile. Si les opérations ne sont pas terminées pendant la période, l'entreprise bénéficiaire devra se rapprocher des services de la mairie afin de demander une prolongation du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'ampleur du chantier, des prescriptions particulières sont à respecter :

- Chaque occupation sera de 30 minutes maximum.
- Lorsque la configuration de la zone le permet, il est demandé de ne pas gêner la circulation des véhicules. Si cela n'est pas possible, en cas de dépassement du chantier sur la voirie, la circulation sera alternée manuellement par l'entreprise bénéficiaire. De même, si le cheminement des piétons ne peut être maintenu, il sera dévié et sécurisé par l'entreprise bénéficiaire.
- Sur les routes départementales (RD 4, RD 24, RD 68) le chantier mobile devra intervenir entre 9h30 et 16h30 compte tenu du flux important de véhicules le matin et le soir sauf pendant les vacances scolaires.
- L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

**ARTICLE 3 :** Seul sera autorisé à stationner le détenteur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions seront matérialisées par la signalisation réglementaire, mise en place et entretenue par le demandeur. La signalisation réglementaire sera conforme à la prescription de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire. Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation ne pourront être mises en œuvre pendant les week-end et jours fériés.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Lacroix-Falgarde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui s'applique sur **l'ensemble des voies communales ainsi que sur les portions des routes départementales situées en agglomération exclusivement** (seul le Conseil départemental est compétent pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies départementales situées hors agglomération).

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Lacroix-Falgarde, le 19 juin 2020  
Le Maire,  
Jean-Daniel MARTY

